

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 6 juillet 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016

2016 DVD 18 Création et hébergement d'un système de gestion de tickets virtuels de stationnement - Marché de services. Modalités de passation.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 21 juin 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution du marché relatif à la gestion des tickets virtuels du stationnement payant de surface, et de signer le marché correspondant ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution du marché relatif à la gestion des tickets virtuels du stationnement payant de surface.

Article 2 : Pour la partie à bons de commande, le montant des commandes pourra varier, pour une période de 60 mois, entre un minimum de 200 000 euros HT et un maximum de 700 000 euros HT.

Article 3 : Conformément à l'article 25-II-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation dans le cadre soit d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés publics.

Conformément à l'article 30-I-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou si les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 4 : La Maire de Paris est autorisée à signer le dit marché avec l'entreprise qui sera choisie par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 5: Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 20 article 2032, rubrique 820-3, mission 61000-99-070 du budget d'investissement de la Ville de Paris pour ce qui concerne la conception du système, et au chapitre 011, article 611, rubrique 820-3, mission 442 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour ce qui concerne l'exploitation du système, au titre des exercices 2016 et ultérieurs, sous réserve de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO